

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : MV

pref-cabinet@jura.gouv.fr

Lons le Saunier, le

**Arrêté portant réglementation des horaires
d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
dans le département du Jura.**

Arrêté n° : D.S.E.-CAB 2016 0201 - 0001

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III relatifs aux débits de boissons et les articles L.3511-7, R.3511-1 à R.3512-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.332-1 et R.332-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le code du tourisme et notamment son article D.314-1 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 15 ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 mars 1986 relative à la police des débits de boissons et du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1141 du 8 août 2003 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 245 du 5 février 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2010 relative au faisceau d'indices permettant de déterminer si un débit de boissons a « pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse » afin de pallier les difficultés d'interprétation du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009,

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité publiques contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ;

Considérant qu'il convient de limiter les atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter la nuit ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de régler les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Jura ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : les dispositions du présent arrêté concernent tous les établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement, dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et / ou à emporter :

a) **les débits de boissons** (bar, café, bar-américain, bar à thème, brasserie, bowling) dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie telle que définie à l'article L.2331-1 du code de la santé publique ;

b) **les restaurants** (bar-restaurant, restaurant-musical, karaoké, cabaret-musical, snack-vente à emporter, fast-food) dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « grande licence restaurant » ;

c) **les salles de danse ou discothèques**, débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse ;

d) **les commerces** (épicerie de nuit, alimentation générale) dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « grande licence à emporter » ;

Ces établissements relèvent soit du régime général des débits de boissons (I) soit du régime particulier des salles de danse ou discothèque (II) s'ils justifient d'une activité spécifique (danse, musique) et d'équipements en relation avec cette activité, soit du régime particulier des épiceries de nuit (III).

I) régime général des débits de boissons

Article 2 : Les établissements mentionnés aux a) et b) de l'article 2 sont autorisés à exercer leur activité de façon continue ou discontinue, dans la plage horaire suivante :

- **ouverture** : à partir de 5 heures sauf les établissements situés dans un rayon de 100 m des gares ou stations, dont l'ouverture pourra être effectuée 30 minutes avant le départ du premier train ou autobus.

- **fermeture** : au plus tard à 1 heure.

La clientèle ainsi que toute personne étrangère à la gestion du débit de boissons ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées.

Article 3 : dérogations préfectorales :

1°) dérogations individuelles :

En vue d'avancer l'heure d'ouverture ou de différer l'heure de fermeture, des dérogations individuelles, à caractère temporaire et révocable, pourront être accordées par arrêté préfectoral.

Les demandeurs devront solliciter cette dérogation, sur papier libre, adressé à la préfecture – cabinet du préfet – 8, rue de la préfecture – 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX.

Ces dérogations seront délivrées à l'exploitant pour une durée d'un an ou pour une durée de 6 mois lors d'une première demande, après avis favorable du maire et des services de police ou de gendarmerie. Elles prennent fin en cas de changement de propriétaire ou de gérant de l'établissement.

2°) dérogations générales

Les débits de boissons et les restaurants pourront rester ouverts toute la nuit, dans toutes les communes du département, les veilles et jours des jours fériés suivants :

- | | |
|---------------------------|----------------|
| - 1 ^{er} janvier | - 14 juillet |
| - lundi de Pâques, | - Assomption |
| - 1 ^{er} mai | - Toussaint |
| - 8 mai, | - 11 novembre, |
| - Ascension, | - 25 décembre, |
| - lundi de Pentecôte | |

Article 4 : dérogations municipales :

Les dérogations individuelles devront être sollicitées auprès du maire de la commune où est situé l'établissement. Elles seront accordées après consultation des services de police ou de gendarmerie compétents qui seront par la suite informés de la décision du maire au moins 48 heures avant l'entrée en vigueur de l'autorisation qui devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les maires pourront, les jours de fêtes, foires ou célébrations locales, permettre par arrêté notifié aux services de gendarmerie ou de police, l'ouverture des débits de boissons et restaurants pendant la nuit entière, à la condition expresse que cette mesure s'applique à tous les établissements de ce type sans exception.

Ils pourront également accorder des dérogations d'ouverture tardive exceptionnellement pendant la nuit entière ou moins pour les réunions de société, les banquets et les bals de noce, les spectacles limités à une seule soirée : ces permissions seront accordées à titre individuel aux débitants chez lesquels la réunion, la noce, le repas ou le spectacle aura lieu et ne pourront en aucun cas revêtir un caractère général ou permanent.

Article 5 : débits temporaires

Les personnes, qui à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique désirent ouvrir une buvette ou un débit de boissons temporaire, sont tenues de demander, **6 jours à l'avance** l'autorisation de l'autorité municipale qui portera l'arrêté d'autorisation à la connaissance des services de police et de gendarmerie **48 heures au moins** avant la manifestation.

II) Régime particulier des établissements de nuit

Article 6 : Sont considérés comme discothèque ou salle de danse, les établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, avec la possibilité de consommer des boissons alcoolisées.

Entrent dans cette catégorie, les établissements qui disposent :

- D'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse,
- D'un classement ERP (établissement recevant du public) en type P, au sens de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié susvisé,
- D'un espace réservé à la danse d'une importance suffisante pour en faire l'élément essentiel de l'activité de l'établissement,
- D'une étude acoustique permettant la diffusion de musique amplifiée,
- D'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés portant la mention « discothèque » ou « salle de danse »,
- D'une copie du contrat spécifique souscrit auprès de la SACEM,
- D'employés chargés de la sécurité agréés par les services préfectoraux.

Les documents énumérés ci-dessus doivent être maintenus à jour en cas de modification intervenues dans la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou par la réalisation de travaux dans les locaux. Ils devront être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre.

Article 7 : les établissements mentionnés à l'article 6 sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire suivante :

- Ouverture : à partir de 20 heures
- Fermeture : au plus tard à 7 heures

La clientèle ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées et la sonorisation éteinte.

Article 8 : La vente de boissons alcoolisées n'est pas autorisée dans les établissements mentionnés à l'article 6 pendant l'heure et demie précédant leur fermeture.

Il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures de fermeture de son établissement et de veiller au respect, en conséquence, de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

Il lui revient également d'informer les services de police ou de gendarmerie compétents de ses horaires de fermeture, afin qu'ils puissent remplir leur mission de contrôle, notamment sur l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool ne sera plus autorisée.

III) Régime particulier des épiceries de nuit

Article 9 : Les épiceries de nuit ou commerces d'alimentation générale peuvent fonctionner jour et la nuit en respectant le code du travail. Ces établissements ne peuvent pas vendre de boissons

alcoolisées à emporter entre 1 heure et 6 heures. La vente d'alcool à distance est assimilée à de la vente à emporter.

Aux termes de l'article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 les maires peuvent fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.

Les épiceries de nuit ou commerces d'alimentation doivent respecter les prescriptions suivantes :

- ne pas vendre ou offrir aux mineurs de boissons alcooliques et exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité si nécessaire,
- ne pas servir les personnes manifestement ivres,
- respecter les horaires d'interdiction de vente d'alcool,
- informer la clientèle de l'interdiction de consommer sur la voie publique et d'établir de fait un débit de boissons à consommer sur place, qui provoque des troubles à la tranquillité publique,
- ne pas pratiquer la vente à crédit, ni la remise gratuite de boissons alcooliques,
- suivre la formation prévue pour la délivrance du permis d'exploitation pour les personnes qui vendent des boissons alcoolisées à emporter.

Article 10 : Dispositions communes à tous les établissements

En cas de non-respect des horaires d'ouverture et de fermeture prescrits dans le présent arrêté ou en cas d'atteinte à l'ordre, la santé, la sécurité, la tranquillité ou la moralité publics, les établissements définis ci-dessus seront susceptibles de faire l'objet d'une fermeture administrative, par le préfet, conformément à l'article L.3332-15 du code de la santé publique, ou par le maire territorialement compétent, conformément à l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales.

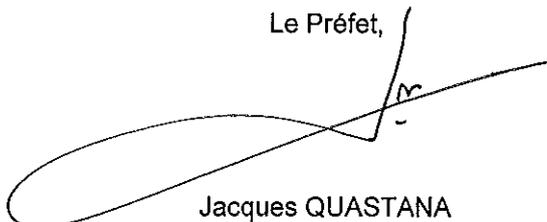
Article 11 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit que détiennent les maires, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, de prendre au titre de leur pouvoir de police, sur leur territoire de la commune, des mesures plus restrictives que celles prévues ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre. Celles-ci ne pourront cependant présenter qu'un caractère ponctuel et limité dans le temps.

Article 12 : les arrêtés préfectoraux n° 1141 du 8 août 2003 et n° 245 du 5 février 2010 sont abrogés.

Article 13 : Le directeur de cabinet du Préfet du Jura, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs et adressé aux maires de toutes les communes du département.

Lons le Saunier, le 1^{er} février 2016

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jacques QUASTANA